



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des
politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et
de l'utilité publique**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SAS BIS PONT BIOGAZ – commune de HOMBLEUX**

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME	LE PREFET DE L' AISNE	LA PREFETE DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR	CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR	CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE	CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE	COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de Monsieur Alain NGOUOTO, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu le décret du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015;

Vu la demande présentée le 18 mars 2021 par la préfecture de la Somme et complétée les 26 avril 2021, 11 juin 2021, 25 juin 2021, 10 août 2021, 3 septembre 2021, 29 septembre 2021, 7 octobre 2021 et 08 octobre 2021 par la société SAS BIS PONT BIOGAZ, dont le siège social est sise 8 Rue Saint-Médard 80400 HOMBLEUX pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubriques n° 2781 de la nomenclature des installations classées) située RD89 Lieu dit « Epinette du fond du val » sur le territoire de la commune de HOMBLEUX ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 12 octobre 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu les observations du public recueillies durant la consultation publique organisée du 6 décembre 2021 et le 3 janvier 2022 inclus ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du Service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) du 9 avril 2021 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du 28 septembre 2021 complété le 12 octobre 2021 ;

Vu l'avis du maire de HOMBLEUX sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 18 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 janvier 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'accord de l'exploitant par courriel du 24 janvier 2022 sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
2. La demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;
3. L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
4. En particulier, il n'y a pas d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise ;

ARRÊTENT

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SAS BIS PONT BIOGAZ, dont le siège social est situé 8 rue Saint Médard à HOMBLEUX, faisant l'objet de la demande susvisée du 18/03/2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de HOMBLEUX, à l'adresse RD 89 Lieu dit « Epinette du fond du val ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté interpréfectoral d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	E	Capacité
2781-2	Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	E	87 t/j

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
HOMBLEUX	OF n° 709, 718 et 859

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18/03/2021 et complétée en date du 26 avril 2021, 11 juin 2021, 25 juin 2021, 10 août 2021, 3 septembre 2021, 29 septembre 2021, 7 octobre 2021 et 08 octobre 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel (article L 512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781.

TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de HOMBLEUX et peut y être consultée ;

- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de HOMBLEUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune HOMBLEUX et transmis à la préfecture ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.2 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.3 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise, la sous-préfète de Péronne et de Montdidier, la sous-préfète de Saint-Quentin, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de HOMBLEUX, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BIS PONT BIOGAZ et dont copie sera adressée aux mairies de : ANNOIS (02), ARTEMPS (02), CHAUNY (02), FLAVY LE MARTEL (02), FORESTE (02), PITHON (02), SOMMETTE-EAUCOURT (02), VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE (02), VIRY NOUREUIL (02), FRENICHES (60), GOLANCOURT (60), LIBERMONT (60), ALLAINES, BILLANCOURT, BREUIL, BROUCHY, BUVERCHY, CLÉRY-SUR-SOMME, CRESSY-OMENCOURT, CROIX-MOLIGNEAUX, DOUILLY, EPPEVILLE, ERCHES, ERCHEU, ESMERY-HALLON, HAM, HEM-MONACU, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, MONCHY-LAGACHE, MUILLE-VILLETTE, NESLE, OFFOY, PÉRONNE, QUIVIÈRES, ROUY-LE-GRAND, ROUY-LE-PETIT, SANCOURT, VOYENNES.

Amiens, le 14 FEV. 2022

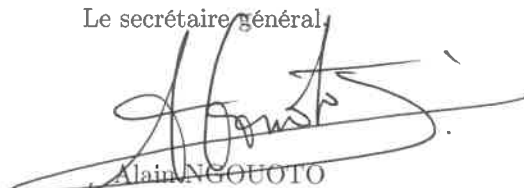
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA

Laon, le 14 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain NGOUOTO

Beauvais, le 14 FEV. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Sébastien LIME